



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme de Lèves (28)**

N°MRAe 2022-3721

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2022, en présence de

Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Caroline SERGENT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-3721 (y compris ses annexes) relative à la modification du PLU de Lèves (28), reçue le 7 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite du 7 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme de Lèves (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2022 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Lèves a notamment pour objectif de permettre l'aménagement d'une parcelle située à proximité du centre-bourg et de modifier diverses conditions d'aménagement définies par le PLU actuel ;

Considérant qu'elle prévoit dans cette optique :

- la transformation de la zone 2AUe (secteur de réserve foncière à destination d'équipements collectifs en zone Ue (secteur d'équipement collectif) pour permettre la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad),
- la correction d'une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé 16,
- l'extension du cimetière,
- la pérennisation des jardins familiaux,
- l'encadrement de l'aménagement des cœurs d'îlots,
- la préservation du potentiel d'aménagement du château et de son parc, ainsi que l'aménagement d'une liaison modes actifs entre l'espace Soutine et l'avenue de la Paix ;

Considérant que les adaptations prévues permettent la densification du centre-bourg au lieu d'une extension de l'emprise du bourg sur la campagne environnante ainsi que la préservation d'espaces verts (jardins et parc) à l'intérieur du village ;

Considérant que les adaptations prévues sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme de Lèves (28) n'est pas susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 7 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme de Lèves (28) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme de Lèves (28), présentée par la commune de Lèves, n°2022-3721, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022,

Pour le président de la mission régionale

d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire, empêché



Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.